

Acte certifié exécutoire après avoir
été transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Notifié le :

17 AOÛT 2026
17 AOÛT 2026

**ARRETE MODIFICATIF N°2026-170 A L'ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE
REGIE D'AVANCE POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES DU SERVICE ACHAT,
DES FETES ET CEREMONIES ET DE LA COMMUNICATION**

La Maire de Fosses ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 21 mars 2026 autorisant la maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2023-007 du 19 janvier 2023 portant institution d'une régie d'avance pour le paiement des dépenses du service achat, fêtes et cérémonies et de la communication ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 06/08/2026;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances portant le nom : « régie d'avances pour le paiement des dépenses des services achats, des fêtes et cérémonies et de la communication de la commune de Fosses » ;

Article 2 : Cette régie est installée, 1 place du 19 mars 1962 ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année;

Article 4 : La régie paie les dépenses d'achat de prestations de services, d'alimentation, de restaurants, de fournitures de petits équipements, d'autres matières et fournitures, de fournitures d'entretiens, des fêtes et cérémonies, de prix, des contrats de prestations de services, de documentation générale et technique, de transports collectifs, de carburants, de frais de stationnement, des frais de péage, concours divers (cotisations...), de matériel de bureau et informatique, mobilier, autres, catalogues et imprimés, de publications diverses publicité, relations publiques ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par carte bancaire, et numéraire ;

Article 8 : Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte de fonds particuliers, ouvert auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise, portant le numéro de compte 2002063-39 rattaché à l'actuelle régie REGIE AVANCE SERVICE ACHATS ;

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 15 : La Maire et le comptable public assignataire du Trésor Public du SGC de Garges Les Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fosses, le 07 août 2026
Par délégation de la Maire
Le 1^{er} adjoint au Maire,
Blaise ETHODET

